

Demande déposée le 08/11/2024

N° PC 027 056 24 Z0028

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 19/11/2024

Par :	Madame Christine ROMAIN Monsieur Raynald ANCEL
Demeurant à :	417 RUE DU PUIITS COMMUN 27300 BERNAY
Sur un terrain sis à :	417 RUE DU PUIITS COMMUN 27300 BERNAY 56 BO 30
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

**Surface de plancher
créée : 54.28 m²**

Destination : logement

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/11/2024 par Madame Christine ROMAIN et Monsieur Raynald ANCEL,

Vu les pièces modifiées déposée le 20/11/2024,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle de plain-pied
- sur un terrain situé 417 rue du Puits Commun,
- pour une surface plancher créée de 54,28 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.,

Vu l'avis favorable de l'Agence Raccordement Electricité Normandie (ENEDIS) en date du 27/11/2024.

Vu l'avis favorable du gestionnaire d'eau potable VEOLIA en date du 20/11/2024.

Vu l'avis défavorable du Service de l'Eau - Défense incendie de la Ville de Bernay en date du 18/11/2024.

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie, est placée sous l'autorité du Maire et que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 fixe les dispositions réglementaires et impose notamment la

nécessité de la présence d'un point d'eau incendie d'un débit minimum de 30m³/h, à une distance de 200 mètres maximum du projet de construction.

Considérant qu'aucun point d'eau incendie conforme à ce règlement n'est situé à moins de 200 mètres du projet, la défense incendie ne peut donc pas être assurée par la commune sur le projet présenté.

ARRETE

Article unique : Par ce motif, le présent permis de construire est REFUSÉ.

Fait à Bernay,
Le 19/12/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 19/12/2024,
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).